

GE_GERICHTE A/2853/2025 vom 9. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2853_2025

FR: GE_GERICHTE A/2853/2025 du 9 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2853/2025 del 9 dicembre 2025

Erwägungen

E. 2

Le recourant conteste le fait d'avoir mis à disposition son AUADP.

E. 2.1

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31) a pour but de réglementer et de promouvoir un service de transport professionnel de personnes efficace, économique et de qualité (art. 1 al. 1 LTVTC). Elle vise à garantir la sécurité publique, l'ordre public, le respect de l'environnement et des règles relatives à l'utilisation du domaine public, la loyauté dans les transactions commerciales, la transparence des prix, ainsi que le respect des prescriptions en matière de conditions de travail, de normes sociales et de lutte contre le travail au noir, tout en préservant la liberté économique (art. 1 al. 2 LTVTC). Elle s'applique notamment aux activités exercées, sur le territoire cantonal, par les chauffeurs de taxi (let. a) et les chauffeurs de voiture de transport avec chauffeur (ci-après : VTC ; let. b, art. 2 al. 1 LTVTC).

E. 2.2

L'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de VTC, d'entreprise de transport et d'entreprise de diffusion de courses est soumise à autorisation préalable (art. 6 al. 1 LTVTC). Pour les taxis, les plaques d'immatriculation sont délivrées à une personne physique ou morale titulaire d'une AUADP au sens de l'art. 13 LTVTC. Chaque immatriculation correspond à une AUADP (art. 12 al. 2 LTVTC) pour laquelle une taxe annuelle est facturée (art. 36 al. 1 LTVTC).

E. 2.3

La LTVTC, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2022, résulte du projet de loi (ci-après : PL) 12'649 sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, déposé par le Conseil d'État devant le Grand Conseil le 26 février 2020. Ce projet a été renvoyé à la commission parlementaire des transports qui a rendu deux rapports, respectivement le 16 août 2021 (ci-après : Rapport A) et le 11 janvier 2022 (ci-après : Rapport B).

E. 2.4

Une des nouveautés importantes de la nouvelle LTVTC, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022, est la suppression de la cession des AUADP (art. 13 al. 3 LTVTC) et de toute possibilité de location de plaques ou de bail à ferme (p. 123 et 236 du Rapport A), rediscutée lors du deuxième renvoi en commission (p. 3, 7, 10 ss, 20 ss et 39 ss Rapport B). Selon la loi, en effet, les autorisations et les plaques d'immatriculation correspondantes sont strictement personnelles et intransmissibles ; elles ne peuvent être mises à la disposition d'entreprises ni de chauffeurs tiers. Le titulaire de l'autorisation doit en faire un usage

personnel et effectif en tant que chauffeur indépendant ou entreprise au sens de l'art. 5 let. c ch. 1 LTVTC (art. 13 al. 3 LTVTC). Ce changement législatif a des répercussions tant sur les bailleurs que sur les locataires des AUADP, pour lesquels un régime transitoire a été prévu à l'art. 46 al. 8 à 12 pour les premiers et à l'art. 46 al. 13 pour les seconds. Les al. 8 à 12 précités se trouvent, à l'art. 46 LTVTC, sous l'intitulé « Interdiction de la mise à disposition des [AUADP] » et l'al. 13 précité sous celui « Attribution des autorisations restituées ou caduques ».

E. 2.5

La commission parlementaire a voulu supprimer la location des plaques, qui conférait une rente de situation aux titulaires d'une AUADP, lesquels les louaient à un prix abusif. Le bail à ferme permettait la réalisation de marges excessives par rapport à l'outil de travail proposé, en tirant profit d'un avantage octroyé par l'État pour le monnayer. Il convenait de supprimer cette possibilité, une indemnisation étant introduite dans les dispositions transitoires en faveur des personnes rendant leur AUADP.

E. 2.6

Dans sa présentation du projet de loi, le département a exposé que le PL 12649 prévoyait de supprimer la cession des plaques et leur location par bail à ferme, y compris à un « doubleur », lequel était généralement le parent pauvre de la relation puisqu'il ne pouvait exercer sa profession que lorsque le titulaire principal de l'AUADP ne souhaitait pas l'utiliser. Ainsi, selon le projet de loi, le détenteur d'une AUADP pouvait soit l'utiliser lui-même, soit engager un chauffeur pour l'utiliser – lequel devenait contractuellement son employé –, soit céder définitivement l'AUADP (Rapport de la commission des transports du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi PL-12649 A du Conseil d'État sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 10 mai 2021, p.105).

E. 2.7

La PCTN constate la caducité de l'AUADP lorsque son titulaire met à la disposition d'un tiers l'AUADP, respectivement la plaque d'immatriculation correspondante en violation de l'al. 3 (art. 13 al. 9 let. h LTVTC).

E. 2.8

En l'espèce, il n'est pas contesté que le véhicule appartenant au recourant a été mis à disposition de B_____ par celui-ci. Le recourant soutient qu'il avait employé B_____ comme travailleur sur la base d'un contrat de travail, ce qui ne correspondait pas à une mise à disposition de son AUADP interdite par la loi. Cependant, le recourant, qui est tenu par un devoir de coopération dans l'établissement des faits et auquel il incombe de prouver la circonstance qu'il allègue pour s'exonérer de toute faute, n'a produit aucune pièce prouvant qu'il aurait – fût-ce avec retard – déclaré B_____ aux assurances sociales et payé les cotisations, contracté en sa faveur une assurance contre les accidents professionnels et payé la prime correspondante et établi des fiches de salaire ainsi qu'un certificat pour la déclaration d'impôts. À cela s'ajoute que, de manière parfaitement insolite, B_____ aurait utilisé pour encaisser les courses un autre terminal de paiement que celui du recourant, lié à l'AUADP, soit un terminal lui appartenant. Certes, B_____ affirme avoir versé l'intégralité de sa recette au recourant chaque mois, mais le recourant, qui a pris connaissance de ses déclarations, n'a pas documenté les fonds qu'il aurait reçus, la façon dont il en aurait vérifié l'exactitude, ni les salaires qu'il aurait versés, alors même que cette preuve peut aisément être apportée par des pièces bancaires et des relevés et qu'elles portent

sur un élément caractéristique du contrat de travail, dans lequel le travailleur doit rendre compte à l'employeur. Enfin, le salaire prétendument stipulé, de CHF 3'000.- par mois pour 40 h de travail hebdomadaire, fût-il brut ou net, ne serait en toute hypothèse pas conforme au salaire minimum à Genève. Pris ensemble, ces éléments suggèrent qu'B _____ exerçait en réalité son activité de manière indépendante et en assumait le risque économique. Le caractère insolite de ces éléments, la réalité qu'ils suggèrent et la nécessité en découlant de dissiper tout doute sur la nature de la relation économique, n'ont pu échapper au recourant, qui a failli à son devoir de coopération. Ainsi le recourant a échoué à établir qu'il n'avait pas mis à disposition son AUADP au sens de l'art. 13 al. 9 let. h LTVTC. Le fait qu'il aurait par la même occasion mis à disposition le véhicule dont il est le détenteur n'est pas pertinent pour exclure la mise à disposition interdite par la loi. Il en va de même des démarches qu'il aurait accomplies pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis, qui sont d'ailleurs postérieures aux faits. C'est ainsi de manière conforme à la loi et sans abus ni excès de son pouvoir d'appréciation que l'intimée a constaté la caducité de l'AUADP. Le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.